



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité départementale du Loiret**

Affaire suivie par : Bérengère VIGNAL *BV*

Tél : 02 38 25 08 17

Courriel : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Frédéric RIVOALAN

M:\03 ENVIRONNEMENT\1 Ets E\LEFOLL TP\_SARAN\

instruction\1-RACNO\2021-03\_RACNO LEFOLL SARAN.odt

S3IC : 100.14699 – affaire : Demande d'enregistrement

Orléans, le 19 mars 2021

Monsieur le directeur

Société LE FOLL TP  
109 rue des douves  
27 500 CORNEVILLE SUR RISLE

A l'attention de M. CASTEL

**Objet :** Inspection des installations classées – Demande d'enregistrement – société LE FOLL TP – Projet de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers – Commune de SARAN

**Réf :** BV n° 279 /2021

**PJ. :** Relevé d'insuffisances

Monsieur le Directeur,

Vous avez envoyé en Préfecture, Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, un dossier de demande d'enregistrement concernant une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SARAN, arrivé en date du 15 mars 2021.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société LE FOLL TP ne paraît pas, à ce stade d'examen de la demande, être complet et contenir les éléments de justification nécessaires à l'instruction du dossier.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe afin de vous permettre de régulariser votre dossier de demande par la production de compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre au Préfet, dans un délai de 2 mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complétée. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

En outre, vous voudrez bien me transmettre une version numérique du dossier complété en vue de satisfaire les obligations prévues aux articles R. 512-46-13 et -14 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,  
Le chef de la subdivision 1



Frédéric RIVOALAN

Copies à :  
Préfecture / DDPP - SEI  
DREAL / SRCT

## ANNEXE au courrier de demande de compléments

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 2 mois (échéance au 19 mai 2021), en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer le préfet du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé régulier et votre demande sera rejetée.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet ou insuffisant du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Lettre de demande d'enregistrement	L'exploitant ne statue pas sur la rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage de produits minéraux et de déchets inertes - alors que le dossier d'enregistrement mentionne que le site sera susceptible d'utiliser des fraisâts d'enrobés (matériaux recyclés), notamment au niveau du procédé.	
Cerfa n° 15679*02 – demande d'enregistrement	P2 : L'exploitant ne statue pas sur la rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage de produits minéraux et de déchets inertes - alors que le dossier d'enregistrement mentionne que le site sera susceptible d'utiliser des fraisâts d'enrobés (matériaux recyclés), notamment au niveau du procédé. Il n'est par ailleurs pas fait mention du pourcentage d'humidité de l'enrobé.	
	Liste PJ : L'absence de dépôt de permis de construire doit être justifié au regard des dispositions des articles R. 421-2 et -5 du code de l'urbanisme « <i>Constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre du présent code</i> ».	
	PJ.3 : Le plan des installations au 1/200e ne comporte pas l'affectation de l'ensemble des installations sur site ni des terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés	

	existants, canaux et cours d'eau.	
	<p>PJ.6 : Le document permettant de justifier du respect des prescriptions générales applicable à l'installation relative à la rubrique 2521 - Enrobage à chaud de matériaux routiers doit être complété par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Art 4.3 : Le positionnement de la voie engin doit être proposé par le demandeur dans le dossier d'enregistrement en tenant compte des autres prescriptions mentionnées à cet article (aire de mise en station, aire de stationnement, encombrement). Par ailleurs, les voies d'accès au site doivent être clairement stipulées (accès direct ou via le site voisin).</li><li>- Art 4.5 : La réserve d'eau prévue doit apparaître clairement sur le plan des installations en PJ3.</li><li>- Art 4.10 : la vanne d'isolement doit être un dispositif automatique.</li></ul>	